Petites affiches
Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés
Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
406e année - 23 janvier 2017 - **n° 16** - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2
■ **En bref**

Page 4
■ **Le rendez-vous du patrimoine**
Frédérique Perrotin
Perquisitions fiscales : bilan des dernières jurisprudences (Partie 2)

CHRONIQUE

Page 6
■ **Droit du risque**
Sous la direction de Françoise Dekeuwer-Défossez et par le Centre de recherche sur les relations entre le risque et le droit (C3RD)
Droit et risque n° 8 (1re partie)

CULTURE

Page 13
■ **À l'affiche**
François Ménager
Audience et Vernissage

Page 14
■ **Ventes publiques**
Bertrand Galimard Flavigny
Les dames en majolique

ACTUALITÉ
Le rendez-vous du patrimoine

Perquisitions fiscales : bilan des dernières jurisprudences (Partie 2) 123e6

Frédérique PERROTIN

Inventaire des éléments saisis par l'administration fiscale, conséquence de l'annulation des pièces saisies, le point sur les nouvelles précisions jurisprudentielles en matière de déroulement des visites domiciliaires.

Le cadre d'application de la procédure de visite et saisie domiciliaire, codifiée à l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (LPF), est régulièrement complété par le juge judiciaire et par le Conseil d'État. Retour sur les principaux apports jurisprudentiels de l'année 2016.

■ Le rôle de l'inventaire

Le juge de cassation apporte des précisions à l'inventaire qui doit être transmis par l'Administration à la fin de la visite domiciliaire. L'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales prévoit la remise de l'inventaire des pièces saisies qui doit mettre le contribuable en mesure de vérifier la nature des pièces et documents saisis. « Cet inventaire n'est soumis à aucune condition de forme, mais doit identifier précisément les éléments saisis pour permettre un recours effectif du contribuable », analyse Me Delphine Ravon, avocate au barreau de Paris. Dans cette espèce, pour rejeter le recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies, l'ordonnance a retenu que l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales n'exige pas la remise, aux personnes contrôlées, d'une copie du CD-Rom contenant les fichiers informatiques saisis et que ces personnes, à partir du moment où elles disposent de l'inventaire des pièces saisies, sont en mesure, surtout s'il s'agit de documents informatisés qui ont été copiés lors de la saisie, de vérifier la nature de ces pièces et documents. Pour la Cour de cassation, en se déterminant ainsi, sans vérifier concrètement si l'inventaire litigieux identifiait précisément les fichiers saisis, de façon à mettre les personnes concernées en mesure de connaître le contenu des données appréhendées et d'exercer un recours effectif, le premier président a privé sa décision de base légale. « En pratique, lorsque les agents qui ont effectué la perquisition donnent au contribuable un CD-Rom, celui-ci pense qu'il s'agit d'une copie des éléments saisis alors que ce CD-Rom ne contient que la liste des fichiers saisis assortie de l'empreinte numérique de chacun d'entre eux », avertit Me Delphine Ravon.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com
Petites affiches
annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com
Gazette du Palais
annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com
Le Quotidien Juridique
annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

laloi.com
La Loi
loiannonce@laloi.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS 75, 92, 93, 94 (24 PAGES) - RÉDACTION (16 PAGES) - UNE PUBLICATION DE LEXTENSO